



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

REJET TACITE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES	
Déposée le	09/02/2026
Par	SCI RIF 31
Demeurant à	27 chemin de l'Encontrade 31600 Labastidette
Représenté par	AFKIR MOHAMMED
Pour	Agrandissement d'une maison individuelle existante
Sur un terrain sis	27 chemin de l'Encontrade

Référence dossier	
N° PC 031253 26 00003	
Surface du terrain :	3 295,00 m ²

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,

Considérant que la demande de pièces complémentaires en date du 03 Mars 2026 notifiée sur le guichet numérique le 04 Mars 2026 est restée sans réponse,

ARRETE

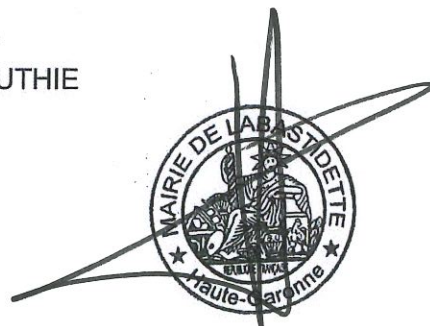
ARTICLE UNIQUE:

La demande d'autorisation susvisée est **TACITEMENT REJETEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 22 juillet 2026

Le Maire
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 29/07/26

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue)

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique «Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.